



Arrêté du Président

A22- 71 – PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – AVENUE DE L'ARBORESCENTE – LES HERBIERS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.141-12,

Vu la demande du 4 juillet 2022 présentée par VEOLIA, société sise sise Impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 La Roche Sur Yon, pour des travaux de desserte en eau potable avenue de l'Arborescente sur la commune des Herbiers.

Considérant que les ouvrages sollicités par VEOLIA EAU sont compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité du site et la sécurité des usagers, et qu'une autorisation peut donc être accordée

ARRETE

Article 1 – Autorisation

VEOLIA EAU, est autorisé à occuper le domaine public routier intercommunal aux fins de travaux de desserte en eau potable Avenue de l'Arborescente sur la commune des Herbiers.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Avant d'entreprendre les travaux sous chaussée et sous accotements, le permissionnaire devra se renseigner auprès de l'ensemble des concessionnaires exploitants de réseaux afin de connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier. Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire devra respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, ainsi que se conformer aux prescriptions qui seront imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public. Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'établir les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux le cas échéant, ni d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et de signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

L'autorisation d'entreprendre et le délai de réalisation des travaux, s'ils engendrent une occupation du domaine public, seront définis par l'arrêté de circulation sollicité auprès de l'autorité de police compétente qui précisera notamment les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité. Le permissionnaire devra solliciter cette autorisation au moins deux semaines avant le début des travaux souhaités.

Dans l'hypothèse où les travaux n'engendreraient aucune intervention sur le domaine public, le pétitionnaire devra seulement prévenir le gestionnaire du domaine public au moins vingt-quatre heures avant l'entreprise du chantier.

Le permissionnaire veillera à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Article 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans un délai d'un mois après la mise en place des infrastructures, le permissionnaire remettra à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, un exemplaire du plan de récolement des travaux réalisés sur support informatique et un exemplaire sur format papier. Ce dossier exposera notamment les réseaux rencontrés en faisant apparaître les câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du domaine public est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, à exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du permissionnaire.

Article 4 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé, ou dans l'intérêt de la sécurité routière nécessitent le déplacement ou la modification des installations, leur déplacement ou leur modification n'ouvrent pas droit à indemnité et sont à la charge du permissionnaire.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé ou de la sécurité routière, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements présentement autorisés, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers avertira le permissionnaire, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

Article 5 – Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de son ouvrage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du gestionnaire de la voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pendant toute la durée d'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Le permissionnaire devra se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public routier intercommunal. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Ce dernier se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers n'assumant en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage. Le permissionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité en raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 6 – Durée de l'autorisation, renouvellement et cession

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance, le permissionnaire devra, au moins deux mois avant celle-ci, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. En cas de changement de propriétaire de la fibre optique autorisée par le présent arrêté, le nouveau propriétaire devra impérativement solliciter une nouvelle permission de voirie.

Article 6 – Retrait de la permission

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de deux mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, restée sans effet si le permissionnaire commet une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 7 – Situation des ouvrages en fin de permission

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation, sauf avis contraire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra l'informer préalablement de son intention de retirer les ouvrages et obtenir les autorisations de travaux nécessaires.

Article 8 – Recours

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les Herbiers, le 12/07/ 2022

Luc SOULARD,
Vice- Président chargé de
l'aménagement et des grands travaux

Notifié le : 20 JUIL. 2022
Publié le : 20 juillet 2022



